

La création d'un syndicat dédié à l'Orge aval.

A. Naissance et organisation du syndicat.

Le règlement de la rivière d'Orge, instauré par les Ordonnances royales des 20 juin 1844 et 7 décembre 1846, fixe un cadre législatif au cours d'eau en même temps qu'il crée un syndicat chargé de faire respecter la nouvelle réglementation.

Les prémices de ce syndicat apparaissent dès 1835. En effet, c'est le 3 août de cette même année qu'un arrêté préfectoral vient instituer une commission syndicale en charge de réfléchir à un projet de règlement pour la rivière d'Orge⁷⁶¹. Le premier projet rendu intervient le 11 février 1836⁷⁶². Cependant, ladite commission est pointée du doigt puisqu'elle regroupe en grande majorité des usiniers, et le projet est dénoncé comme faisant la part belle à ces derniers tout en lésant les simples propriétaires riverains⁷⁶³. La question de la séparation du cours d'eau en deux parties est également soulevée, même si la frontière

760 AD91 Edépôt7/1G1, Reconnaissance des lignes de circonscription par un géomètres conformément aux instructions du ministre des finances, 17 mai 1820.

761 AD91 7S62, Projet de règlement pour la rivière d'Orge par la commission syndicale créée par l'arrêté préfectoral du 3 août 1835, 11 février 1836.

762 *Ibid.*

763 AD91 7S62, Lettre de M. le comte Berthier au préfet de Seine-et-Oise, 29 avril 1836.

entre celles-ci n'est pas encore tout à fait déterminée. Alors que certains préconisent la division de l'Orge amont et de l'Orge aval à l'endroit de la réunion avec l'Yvette⁷⁶⁴, un projet de règlement émis le 9 juillet 1837 par une seconde commission syndicale propose quant à lui le découpage de la rivière au niveau du pont de Longpont. Dans l'esprit, le nouveau projet ressemble alors en de nombreux points à l'Ordonnance royale du 20 juin 1844. Les charges sont rééquilibrées entre les propriétaires riverains et les usiniers, ce qui découle sans doute de la parité nouvelle au sein de la récente commission syndicale⁷⁶⁵. A partir de ce moment, plusieurs autres réunions ont lieu, et plusieurs autres projets sont rendus. Il s'agit surtout de détails à régler, principalement en ce qui concerne le curage de la rivière et la distinction des parties amont et aval. En fin de compte, un projet définitif est rendu et présenté aux autorités supérieures en 1844, soit neuf ans après la création de la première commission syndicale⁷⁶⁶. S'en suit le règlement du 20 juin 1844.

La commission syndicale chargée de rédiger un projet de règlement disparaît une fois son travail achevé. Néanmoins, l'Ordonnance royale du 20 juin 1844 portant règlement sur la police des eaux de la rivière d'Orge⁷⁶⁷, permet la naissance d'un syndicat dédié au cours d'eau, sur les ruines de l'ancienne commission syndicale. En fait, cette dernière a en quelque sorte inscrit les textes nécessaires à sa perpétuation dans la loi. L'Ordonnance du 20 juin 1844 prévoit la création d'un syndicat composé de dix membres. Ledit syndicat est divisé en deux sections distinctes : la section de l'Orge supérieure et la section de l'Orge inférieure. Chacune des deux sections est composée de deux propriétaires ou locataires d'usines, de deux propriétaires de terrains submersibles et d'un notable propriétaire non intéressé dans la mesure du possible. Ainsi, la parité est respectée entre usiniers et propriétaires riverains, souvent opposés. La présence du notable propriétaire est importante puisque celui-ci représente un troisième point de vue. Il est donc important que ce dernier soit désintéressé, surtout en cas de conflit, pour pouvoir être le plus neutre et le plus juste possible. La fonction de chaque membre du syndicat, ou syndic, dure six années. Cependant, les deux premiers syndics à être renouvelés, l'un représentant les usiniers et l'autre représentant les riverains, doivent être tirés au sort au bout de trois années

764 *Ibid.*

765 AD91 7S62, Projet de règlement pour la rivière d'Orge par la commission syndicale créée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 183, 9 juillet 1837.

766 AD91 Edépôt7/3O1, Lettre du sous-préfet de Corbeil à M. Cossonnet, 6 mars 1844.

767 AD91 7S150.

seulement. Ceci permet le renouvellement de deux ou trois membres du syndicat de la section de l'Orge inférieure tous les trois ans alternativement. Le premier syndicat doit être nommé dans son intégralité par le préfet de Seine-et-Oise. Puis, il est prévu que les renouvellements donnent lieu à l'élection des représentants des usiniers par les propriétaires d'usines ou bien par leurs locataires, ainsi qu'à celle des représentants des riverains par les propriétaires d'un hectare au moins de terrains submersibles. A noter que plusieurs petits propriétaires peuvent se réunir afin de posséder ensemble la superficie requise pour participer au vote, et ainsi faire connaître leur voix. Seul le propriétaire notable n'est pas élu, mais nommé par le préfet de Seine-et-Oise en personne tous les six ans. Enfin, chaque syndic a la possibilité de se présenter à sa propre succession et ainsi d'être réélu. Par ailleurs, en cas de démission ou de décès, le syndic manquant doit être remplacé au plus vite selon le mode décrit plus haut.

Le 11 décembre 1847, un arrêté préfectoral⁷⁶⁸ vient déterminer les mesures à respecter pour la tenue des premières élections syndicales à venir, ainsi que pour toutes celles à suivre. L'arrêté en question précise que c'est au garde-rivière que revient la tâche de dresser pour chaque commune, avec le concours du maire de chacune d'entre-elles, la liste des propriétaires riverains se trouvant dans les conditions voulues pour participer aux élections ainsi que la liste des propriétaires d'usines ou de leur locataire. Il est précisé que les locataires d'usines ne sont autorisés à voter qu'en lieu et place de leur propriétaire. En effet, il s'agit de ne pas accorder deux voix à chaque usinier, puisqu'il paraît à peu près certain que les locataires et les propriétaires d'usines votent dans le même sens. Les maires sont quant à eux chargés de convoquer les électeurs collectivement pour la date fixée par le sous-préfet de Corbeil, au moins huit jours à l'avance, à son de caisse ainsi que par affichage à la mairie et à l'église. A l'ouverture de la séance, les deux plus jeunes électeurs sont appelés comme scrutateurs, tandis que le secrétaire est choisi par le bureau parmi l'assemblée des électeurs présents. Le bureau de vote est ouvert pendant trois heures, et l'élection des nouveaux syndics se fait au scrutin et à la pluralité des voix.

Les premières élections se tiennent le 26 mars 1848 à Villemoisson, chez le président du syndicat M. Maury, et sous la présidence de ce dernier. Elles ont pour but le remplacement

768 AD91 7S150.

de MM. Paturle et Cossonnet, tous deux tirés au sort comme prévu par l'Ordonnance royale⁷⁶⁹. Ces derniers sont toutefois réélus pour un nouveau mandat⁷⁷⁰. Les élections suivantes ont lieu le 24 août 1851 en la mairie de Longpont. Elles visent cette fois-ci le remplacement de M. Baudry, syndic usinier, et de M. Dabrin, syndic propriétaire riverain⁷⁷¹. Il semble qu'après cette date, les élections à venir continuent de se faire en la mairie de Longpont. Rien n'indique en revanche si le lieu est choisi par commodité -plus ou moins au milieu de la partie inférieure de l'Orge- ou alors s'il s'agit de la commune d'appartenance du président du syndicat. M. Cossonnet étant à de nombreuses reprises membre du syndicat⁷⁷², nous pouvons nous demander s'il n'officie pas justement comme président, d'autant qu'il réside à Longpont⁷⁷³. En outre, l'élection de 1851 est marquée par une demande intéressante du maire de Leuville au sous-préfet de Corbeil concernant l'étendue de terrain submersible nécessaire pour être élu au syndicat. Le sous-préfet répond que le règlement ne précise aucune étendue minimale à posséder pour être nommé syndic, et que par conséquent n'importe quel propriétaire de terrain submersible peut se présenter aux élections. Toutefois, il ajoute qu'il lui semble plus rationnel et plus conforme à la légalité que les syndics soient choisis parmi ceux qui ont le droit d'être électeurs⁷⁷⁴. A noter que cette demande du maire de Leuville n'est pas anodine puisqu'elle concerne le frère de ce dernier, propriétaire riverain de l'Orge mais non-électeur.

B. Fonctions et limites du syndicat.

Le syndicat de l'Orge apparaît comme un organe protecteur de la rivière. Il est

769 AD91 Edépôt7/301, Lettre du commissaire de l'arrondissement destinée au maire de la commune de Villemoisson, 18 mars 1848.

770 AM Sainte-Geneviève-des-Bois 304, Lettre du sous-préfet de Corbeil adressée au maire de la Commune de Ste-Geneviève, 18 avril 1854. On y apprend que MM. Paturle et Cossonnet doivent être remplacés, ce qui indique qu'ils ont été élus six ans plus tôt en 1848.

771 AM Viry-Châtillon 1B8, Lettre du sous-préfet de Corbeil adressée au maire de la commune de Viry, 13 août 1851.

772 AM Sainte-Geneviève-des-Bois 304 et AD91 Edépôt7/302. M. Cossonnet est cité respectivement en 1859 et 1868 comme syndic dont les pouvoirs sont expirés, et devant donc être renouvelé.

773 AM Sainte-Geneviève-des-Bois 304, Liste des propriétaires de terrains riverains ou submersibles appelés à élire un membre du syndicat de la rivière d'Orge section inférieure, 6 novembre 1857.

774 AD91 Edépôt7/301, Lettre du sous-préfet de Corbeil destinée au maire de la commune de Leuville, 19 août 1851.

censé assurer la pérennisation du cours d'eau notamment en veillant au bon respect de son règlement.

L'Ordonnance royale du 20 juin 1844⁷⁷⁵ prévoit que chaque section nomme un président et un secrétaire parmi ses cinq membres, et fixe le lieu de ses séances à venir. Les réunions de chacune des sections se déroulent une fois par trimestre, sauf convocations extraordinaires. Il est possible que le syndicat soit réuni dans son intégralité pour délibérer de questions d'intérêt général. La section de l'Orge inférieure est alors regroupée avec celle de l'Orge supérieure sur la convocation du sous-préfet de Corbeil et sous la présidence de ce dernier. Qu'il s'agisse de séances de section ou de séances du syndicat au grand complet, il est nécessaire que les trois cinquièmes au moins des membres soient présents pour procéder à la moindre délibération. Dans le cas où un vote aboutit sur une égalité parfaite des voix, la décision finale revient alors au président. En outre, en cas d'absence d'un syndic, celui-ci doit se justifier auprès du préfet de Seine-et-Oise, sous peine d'être présenté comme démissionnaire au bout de trois séances manquées successivement.

La première mission du syndicat est de recevoir et de traiter les diverses réclamations des usiniers et des riverains de l'Orge. Il s'agit de concilier les différentes parties qui s'opposent, le tout en se basant sur le règlement de police des eaux alors en place. Toutefois, si son arbitrage n'est pas accepté par l'une ou par l'ensemble des parties, le syndicat est chargé de renvoyer l'affaire devant les tribunaux ou devant l'Administration. Dans ce cas, il doit envoyer un rapport au préfet de Seine-et-Oise expliquant la nature de l'affaire ainsi que les problèmes liés à la conciliation des différentes parties concernées. En second lieu, le syndicat est censé veiller à ce que toutes les dispositions prises par le règlement du 20 juin 1844 soient respectées, et spécialement celles qui concernent l'établissement d'usines, de barrages ou de prises d'eau. Dans le cas contraire, il lui revient d'en rendre compte au préfet de Seine-et-Oise ou au sous-préfet de Corbeil afin que ces abus soient punis comme il se doit. Enfin, n'oublions pas que c'est au syndicat que revient la tâche d'établir le rôle des répartitions pour chaque curage.

La section inférieure du syndicat de l'Orge a sous ses ordres -tout comme la section supérieure- un garde-rivière censé faire respecter la réglementation. Celui-ci est nommé

775 AD91 7S150.

par le préfet de Seine-et-Oise sur présentation par la section et sur avis du sous-préfet de Corbeil. Chaque jour, le garde-rivière est tenu de visiter une partie des eaux de la rivière en aval, puis de faire le rapport de ses tournées dans un registre journal destiné à cet effet. Ledit garde-rivière est chargé de constater les délits et contraventions aux lois par des procès-verbaux. Une copie de chaque procès-verbal est remise au maire de la commune dans laquelle la contravention a eu lieu, pour que ce dernier le signifie au contrevenant. L'original est quant à lui remis au président du syndicat chargé d'y apposer son avis et de le transmettre au sous-préfet de Corbeil. C'est finalement ce dernier qui décide d'envoyer le contrevenant devant les tribunaux, afin qu'il soit jugé et sanctionné par une amende ainsi que par la réparation des dommages commis ou par l'exécution d'office des travaux prescrits selon le cas. Le garde-rivière est également tenu de se déplacer hebdomadairement chez le président du syndicat, ou bien le secrétaire ou un membre délégué en cas d'absence du premier, afin de rendre un compte verbal de sa semaine et de présenter son registre journal. Ces rapports servent par ailleurs aux délibérations trimestrielles de la section inférieure du syndicat de l'Orge.

Néanmoins, quelques limites au bon fonctionnement du syndicat apparaissent, dont certaines inhérentes à l'Ordonnance du 20 juin 1844. Tout d'abord, le syndicat de l'Orge se voit chargé de faire respecter le règlement de la police des eaux, mais il ne dispose pour ainsi dire d'aucun moyen coercitif. En effet, il ne peut donner aucun ordre pour la répression des contraventions, et est obligé de renvoyer celles-ci vers les tribunaux compétents par l'intermédiaire du sous-préfet de Corbeil. En réalité, la fonction du syndicat consiste presque uniquement à surveiller et à rendre compte des abus possibles. Certes, il peut par ailleurs proposer aux autorités supérieures les améliorations qu'il juge utiles pour la police et la conservation des eaux de l'Orge, mais ces propositions n'en restent pas moins soumises à l'approbation de l'Administration.

De plus, il s'avère que le garde-rivière, chargé de rapporter les contraventions dont il est témoin, reçoit son salaire des propriétaires d'usines, au centime le franc cadastral de ces établissements. Ainsi, ce dernier peut être amené à constater des délits commis par ceux-là même qui le payent. Rien ne prouve que dans pareil cas le garde-rivière soit moins zélé qu'à l'accoutumée, cependant il convient de ne pas occulter cette possibilité. Il n'est pas impossible que celui-ci fasse preuve de bienveillance auprès de ses rémunérateurs, ou alors

au contraire qu'il soit soumis à une certaine pression de la part de ces derniers.

Enfin, d'autres conflits d'intérêts peuvent intervenir. Citons l'exemple vers 1860 des plaintes des habitants de Juvisy à l'encontre de M. Baudry, propriétaire de l'aciérie d'Athis. Il se trouve qu'à cette époque, ledit M. Baudry est à la fois maire d'Athis et président du syndicat. L'ingénieur chargé de l'affaire prévoit alors de transmettre les plaintes directement à l'intéressé, afin que celui-ci ne fasse passer des ordres à ses employés dans le but de se conformer au règlement. Mais surtout, il préconise de placer le garde-rivière sous la surveillance exclusive du maire de Juvisy pour la rédaction des procès-verbaux liés à cette affaire⁷⁷⁶. Il s'agit là d'éviter qu'un homme, en l'occurrence M. Baudry, en occupant des places stratégiques, n'échappe au règlement de police des eaux de la rivière d'Orge, et ne favorise son intérêt propre aux dépens du cours d'eau.

Fort heureusement, malgré les quelques limites du syndicat, les propriétaires riverains ont toujours la possibilité de s'adresser aux autorités supérieures en cas de nécessité absolue, et ainsi de sauvegarder leurs intérêts et ceux de la rivière.

776 AD91 7S64, Rapport de l'ingénieur relatif à une plainte des habitants de Juvisy contre M. Baudry, 14 août 1860.